



Arrêt

n° 84 586 du 12 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012 par télécopie par x, de nationalité congolaise, sollicitant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de « *la décision de refus d'entrée avec maintien à la frontière décidée par le Ministre en date du 11/05/2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012 convoquant les parties à comparaître le 12 juillet 2012 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P.HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours

Bien que le requérant sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refus d'entrée avec maintien à la frontière décidée par le Ministre en date du 11/05/2011* », il expose en termes de plaidoirie que l'acte attaqué est la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui a été prise le 11 mai 2011. Il s'agit d'ailleurs du seul acte annexé à la requête introductive d'instance au titre d'acte attaqué. Cette décision est motivée comme suit :

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 22.03.2000 et clôturée négativement le 07.05.2002 par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

L'intéressé invoque, afin de justifier une régularisation de son séjour, son intégration et son séjour de longue durée en Belgique. Néanmoins, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915, 14.07.2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Concernant les articles 10 et 11 de la Constitution, notons qu'ils ne sont pas pertinents pour justifier l'autorisation de séjour d'un ressortissant étranger sur le territoire belge.

Concernant l'article 191 de la Constitution, qui stipule que « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi », notons que la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe de telles exceptions.

Le requérant invoque pour justifier une régularisation de leur séjour l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant que des membres de sa famille vivent en Belgique et/ou possèdent la nationalité belge, à savoir sa tante, sa grand-mère et des cousins et cousines. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants.

Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (CEDH, Arrêt Ezzouhdi n°47160/99, 13.02.2001).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5618, 10.01.2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A, 14.11.2002). L'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé indique également vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque le critère 2.8 A de cette instruction. Toutefois, cette instruction stipule qu'elle n'est applicable « ni aux personnes constituant un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale ni aux personnes ayant tenté de manière manifeste de tromper les pouvoirs publics belges ou ayant commis une fraude ». Or, signalons que l'intéressé a été interpellé le 15.09.2009 par les services de police de Bruxelles pour usurpation de nom et séjour illégal, le 04.12.2010 par les services de police de Saint-Gilles pour ivresse publique, et qu'il a été condamné le 19.01.2011 par la Cours d'Appel de Bruxelles à 40 mois d'emprisonnement avec sursis 5 ans pour ce qui excède 30 mois pour vol avec violences ou menaces, association de malfaiteurs (participation) et rébellion. Par conséquent, force est de constater que l'intéressé constitue un danger actuel pour l'ordre public. Les critères de l'instruction du 19.07.2009 ne peuvent donc être retenus au bénéfice de l'intéressé.

2. Examen de la recevabilité

2.1. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose que le recours en annulation doit être introduit dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. L'alinéa 2 de la même disposition prévoit que ce recours est réduit à quinze jours lorsque le requérant est détenu au moment de la notification de l'acte attaqué.

2.2. Il résulte de l'examen du dossier administratif qu'en l'espèce, contrairement à ce qu'allègue le requérant en termes de requête, la décision entreprise a été notifiée à personne le 11 mai 2011 au requérant. En effet, l'acte attaqué porte mention de cette date apposée manuscritement à la suite de la mention « Pris connaissance le » et est suivie de la signature manuscrite du requérant, laquelle est surmontée de la mention dactylographiée de ses noms et prénom.

2.3. L'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration est rédigé comme suit :

« Art. 2. Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales :

[...]

4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours. »

Dans la mesure où cette disposition concerne la recevabilité des recours administratifs, elle intéresse l'ordre public en telle sorte que sa violation peut être soulevée d'office par le Conseil.

L'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 précitée constitue une formalité substantielle dont l'absence de respect empêche le délai de prescription de prendre cours.

2.4. En l'espèce, la mention figurant au bas de l'acte attaqué est incomplète parce qu'elle n'indique que le délai d'introduction du recours auprès du Conseil peut être réduit à quinze jours si le requérant est détenu au moment de la notification de l'acte attaqué.

Il s'ensuit qu'à défaut de mention conforme à l'article 2, 4°, précité dans la décision attaquée, le délai de prescription du recours n'a pas commencé à courir. Dès lors, la requête est recevable *rationae temporis*.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Le préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1. Au titre de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :

Le requérant habite en Belgique depuis l'âge de 13 ans ;

Qu'il a été recueilli par sa tante suite au décès de ses propres parents ;

Que le requérant n'a jamais connu son père et a toujours vécu avec sa mère et par la suite dans la famille de sa mère ;

Qu'il vit avec sa tante et ses enfants en ce compris son propre frère ;

Que sa grand-mère vit également avec eux ;

Que tous les membres de sa famille résident en Belgique et que personne n'est à même de le prendre en charge au Congo ;

Que ceci ressort clairement des attestations des membres de sa famille déposées à l'appui de sa demande de régularisation de séjour ;

Que le requérant dispose des liens personnels et sociaux en Belgique, pays dans lequel il réside depuis l'âge de 13 ans ;

Qu'il n'est pas établi que le requérant dispose de pareils liens dans un autre pays en ce compris son pays d'origine ;

La partie adverse aurait énoncé de manière circonstanciée comme elle établit la balance des intérêts compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir

entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité, que tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier relève d'un n'existe pas d'éléments pouvant augurer d'une réinsertion du requérant dans son pays d'origine ;

Qu'en cas de retour dans son pays, le requérant n'a personne pour l'accueillir étant donné que sa tante ainsi que sa grand-mère vivent en Belgique ;

Qu'il est certain qu'en cas de retour dans son pays, le requérant sera exposé à son propre sort dans un pays où il n'a plus d'attaches et qu'au système de prise en charge ou de réinsertion n'est prévu par les autorités publiques ;

Que dans ses conditions, il risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en violation de l'article 3 de la CEDH ;

Qu'il sera dans l'incapacité d'entreprendre les démarches pour solliciter un visa pour revenir en Belgique dont la délivrance reste hypothétique étant donné que la partie adverse a déjà refusé les raisons invoquées à l'appui de sa demande de séjour pour des raisons d'ordre public ;

Que lesdites raisons ayant fait l'objet d'une décision de rejet de la partie adverse ne pourront justifier l'octroi d'un visa pour revenir en Belgique ;

L'exécution de la décision de quitter le pays risquerait par ailleurs d'avoir de conséquences très négatives sur la vie privée et familiale du requérant.

Une telle décision est donc contraire au principe de proportionnalité et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Qu'il est certain que le requérant sera privé de manière excessive et en conséquence, difficilement réparable de ses liens familiaux, personnels et sociaux en Belgique en cas de retour par l'effet de l'acte attaqué, sans que ceci soit nécessairement justifié eu égard aux moyens invoqués ci-dessus ;

Le Conseil d'Etat a estimé que toute atteinte à la vie privée et familiale constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable (C.E. n°79.089 du 04/03/1999).

Qu'il y a donc un risque de préjudice grave et difficilement réparable ;

3.2.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi allégué par le requérant vise essentiellement les conséquences potentielles du retour du requérant dans son pays d'origine, ce retour générant chez lui des craintes quant à l'absence de ses proches et le fait qu'il n'y aura personne pour l'accueillir au Congo. Il ajoute redouter y être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et qu'il ne pourra obtenir un visa pour revenir en Belgique.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le risque allégué n'est pas la conséquence de l'acte présentement attaqué, à savoir la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, mais découle de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin qui lui a été précédemment notifiée le 31 janvier 2012 et contre laquelle il n'a introduit aucun recours.

3.3. Il découle de ce qui précède que le requérant reste en défaut d'établir l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risquerait de lui causer.

3.4. Une des conditions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 faisant défaut, la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dans sa requête, le requérant sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1^{er}, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation. »

Il résulte de la disposition précitée que la question du droit de rôle sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure en telle sorte que la demande du bénéfice de l'assistance judiciaire est prématurée.

